

Réunion téléphonique du 22 Mars 2019

Présents : MM. CACOUT - DORIENT – CHARBONNIER – GUILLEN

Excusé : M. BOUDET

Assiste : M. VALLET (Administratif)

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appels dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros.

1- Litige HORS PERIODE

Reprise du Dossier N°92 : Courriel du club d'IZON VAYRES F.C. – Joueur CONTRERAS Jonathan

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club d'IZON VAYRES F.C. daté du 10 Mars 2019 demandant à la Commission Régionale de Contrôle des Mutations d'intervenir auprès du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE sur la demande d'accord formulée le 14 Janvier 2019 pour le départ du joueur CONTRERAS Jonathan restée, à la date du 10 Mars, sans réponse via FOOTCLUBS
- Considérant l'envoi d'un courriel du service Licences auprès du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE demandant à ce club de communiquer leur position sur ce dossier suite à l'absence de réponse via FOOTCLUBS
- Considérant la réponse du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE indiquant s'être entretenu avec le joueur de retour de blessure en lui précisant la raison de son blocage à savoir un non-paiement de la cotisation 2017/2018 et 2018/2019, ce dernier comprenant cette position et reprenant régulièrement la compétition avec le club.
- Considérant la formulation d'un motif de refus via FOOTCLUBS daté du 11 Mars de la part du club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE à savoir : « *Non-paiement de la cotisation de 90€ en 2017/2018 et 95€ en 2018/2019* »
- Considérant que le joueur a renouvelé sa licence pour la saison 2018/2019
- Considérant alors que son renouvellement validé par le club implique que ce dernier n'est plus en mesure de lui réclamer la cotisation de l'année dernière 2017/2018.
- Considérant la sollicitation de la C.R. Contrôle des Mutations, dans son P.V. du 13 Mars, auprès du joueur concerné lui demandant de fournir un courrier manuscrit mentionnant son choix de club pour la fin de saison, ce joueur évoluant régulièrement avec l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE depuis quelques semaines
- Considérant l'absence de réponse de la part du joueur concerné.

Par ces motifs, juge le motif de refus uniquement recevable pour la cotisation 2018/2019 d'un montant de 95€. Le joueur doit donc régulariser sa situation s'il souhaite réellement quitter le club de l'A.S. DES COTEAUX DE DORDOGNE.

Le dossier est clos pour la Commission.

Dossier N°93 : Courriel du club de PATRONAGE BAZADAIS – Joueur ASSERMOUH Wisam

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de PATRONAGE BAZADAIS daté du 18 Mars sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations suite à une demande d'accord formulée depuis le 20 Février auprès du club de LANGON F.C. pour le départ du joueur précité ; cette demande d'accord restant sans réponse depuis cette date.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS par le club de PATRONAGE BAZADAIS en date du 20 Février
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de LANGON F.C.
- Considérant que le joueur ASSERMOUH Wisam a renouvelé sa licence depuis le 1^{er} Juillet 2018.

Par ces motifs, demande au club du LANGON F.C. d'exprimer leur position sur ce dossier, à l'instance régionale (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 28 Mars 2019.

A défaut de réponse, la Commission pourra faire application des dispositions de l'article 92.2 des RG de la FFF pour blocage abusif.

Le dossier reste en attente des éléments demandés.

Dossier N°94 : Courriel du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE – Joueur DESSOLAS Quentin

La Commission,

- Considérant la réception d'un courriel du club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE daté du 22 Mars sollicitant la Commission Régionale de Contrôle des Mutations de la Ligue Nouvelle-Aquitaine estimant que le motif de refus du club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (Ligue Occitanie) est abusif, le joueur ayant déjà réglé la somme de 300€ correspondante à sa licence et des équipements, ne comprenant pas pourquoi le club lui réclame la somme de 75€ qui pourrait correspondre aux frais de changement de club.
- Considérant la demande d'accord formulée via FOOTCLUBS par le club de l'A.S. ANTONNE LE CHANGE en date du 15 Mars 2019.
- Considérant l'absence de réponse de la part du club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (Ligue Occitanie).
- Considérant que le joueur DESSOLAS Quentin a changé de club Hors Période en date du 10 Septembre

Par ces motifs, demande au club de l'ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER d'exprimer leur position sur ce dossier, à l'instance régionale de la Ligue Nouvelle-Aquitaine (vvallet@lfna.fff.fr) avant le 28 Mars 2019. Elle souhaite obtenir une copie de la reconnaissance de dettes signée des deux parties mentionnant le remboursement des frais de mutation (75€) en cas de départ.

Elle souhaite obtenir de la part du joueur DESSOLAS Quentin, un courrier manuscrit mentionnant ses motivations à quitter ce club à cette période de la saison pour revenir en Dordogne puis tout justificatif permettant de définir un changement de situation professionnelle.

Elle transmet ce dossier à la Ligue d'Occitanie pour enquête conformément aux dispositions de l'article 193.1 des RG de la FFF. Le dossier reste en attente des éléments demandés.

Jean Michel CACOUT,
Président

Vincent VALLET,
Secrétaire de séance

Procès-Verbal validé le 22 Mars 2019 par le Secrétaire Général, Luc RABAT.